

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires
pour le projet de réaménagement de la cellule 6
au centre de traitement de Stablex
sur le territoire de la ville de Blainville
par Stablex Canada inc.**

Dossier 3211-21-014

Le 12 mars 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
3 RAISON D’ÊTRE DU PROJET ET SOLUTIONS DE RECHANGE.....	2
5 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	2
5.2 MILIEU PHYSIQUE	3
5.2.2 Climat	3
5.2.7 Hydrogéologie	3
5.3 MILIEU BIOLOGIQUE	4
5.3.3 Milieux humides.....	4
5.4 MILIEU HUMAIN	4
5.4.1 Cadre administratif et tenure des terres.....	4
5.4.5 Patrimoine et archéologie.....	4
6 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION	5
6.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES DE RÉALISATION ÉTUDIÉES	5
6.1.2 Gestion des argiles excédentaires	5
6.3 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	5
6.3.1 Phase de construction.....	5
6.3.2 Phase d’exploitation et d’entretien	7
6.3.3 Phase de post-fermeture.....	8
9 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D’ATTÉNUATION	9
9.1.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	9
9.2.1 Peuplements forestiers.....	10
9.2.2 Milieux humides.....	11
9.2.6 Amphibiens et reptiles	12
9.2.7 Poisson et son habitat	12
9.3.2 Utilisation du territoire.....	12
9.3.3 Qualité de vie.....	13
9.3.4 Patrimoine et archéologie.....	13
9.4 BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET.....	13
10 GESTION DES RISQUES D’ACCIDENT ET PLAN DES MESURES D’URGENCE.....	14

10.1	PLAN DES MESURES D'URGENCE.....	14
10.2	GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT SPÉCIFIQUES AU PROJET DE LA CELLULE 6	14
11	SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	14
11.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	14
11.2	PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	14
11.2.2	Qualité de l'eau de surface	14
11.2.3	Qualité de l'eau souterraine	15
11.2.4	Milieus humides	16
11.2.7	Suivi en phase post-fermeture	16
12	ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	16
ANNEXE 2	ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE LA VILLE DE BLAINVILLE ET STABLEX.....	17
ANNEXE 4	CARACTÉRISATION DU MILIEU NATUREL – TERRAIN DE LA VILLE DE BLAINVILLE ...	17
ANNEXE 7	CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE DES SOLS ET DE L'EAU SOUTERRAINE	17
ANNEXE 11	RAPPORT D'INGÉNIERIE PRÉLIMINAIRE ET ANNEXE 12 ÉTUDE DE CONCEPTS : GESTION DES EAUX DE CHANTIER CHARGÉES EN MES	18
ANNEXE 13	PROGRAMME DE SUIVI POST-RESTAURATION ET ESTIMATION DES COÛTS	19
ANNEXE 14	ÉTUDE DE MODÉLISATION DE LA DISPERSION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ANNEXES	25

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Stablex Canada inc. (Stablex) afin que l'étude d'impact, concernant le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex situé sur le territoire de la ville de Blainville, déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Mentionnons ici que quatre rencontres préparatoires par thème ont eu lieu avec l'initiateur au cours du printemps 2020, soit préalablement au dépôt de l'étude d'impact, afin de lui signifier les attentes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et de l'orienter dans sa rédaction. Ces rencontres ont porté sur les thèmes suivants :

- conception des cellules, la gestion des sols et les garanties financières;
- qualité de l'air et gestion des nuisances;
- qualité de l'eau;
- milieux naturels.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

La numérotation des sections suivantes du présent document reprend celles de l'étude d'impact sur l'environnement de Stablex.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3 RAISON D'ÊTRE DU PROJET ET SOLUTIONS DE RECHANGE

QC-1 À la section 2.10 de la directive ministérielle, il est mentionné que l'initiateur doit présenter une synthèse du projet, dans un langage vulgarisé, en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse doit notamment rappeler les modalités de réalisation du projet, le mode d'exploitation prévu, les principaux impacts du projet, les mesures d'atténuation qui en découlent, expliquer brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs, ainsi qu'illustrer la manière dont la réalisation du projet répond aux besoins initialement soulevés et tenir compte des objectifs du développement durable, des changements climatiques, ainsi que des préoccupations exprimées par la population lors des différentes consultations. De plus, à la section 3.1 de la directive ministérielle, il est mentionné qu'un sommaire de l'étude d'impact, présentant une courte description du projet et de sa raison d'être, un rappel du contexte légal, les modalités de réalisation et d'exploitation du projet, les principaux enjeux du projet ainsi que les conclusions de l'étude d'impact, doit faire partie des pages liminaires du document.

Cependant, l'étude d'impact ne présente ni section sommaire, ni section synthèse. Ce constat a engendré une certaine confusion chez plusieurs analystes compte tenu que l'étude d'impact présente le projet de façon « évolutive ». En effet, il est difficile de statuer sur la variante du projet retenue avant d'en arriver à la section 6 de l'étude d'impact. Afin de faciliter la compréhension de l'étude d'impact et du projet, veuillez produire des sections sommaire et synthèse, respectant les exigences de la directive ministérielle, et précisant également la variante du projet retenue et ses caractéristiques (capacité additionnelle, période d'exploitation, durée d'exploitation, coûts, etc.).

QC-2 À la section 3.2.1 (pages 17-22 du volume 1 de l'étude d'impact), l'omble de fontaine est mentionné comme espèce de poisson capturée. Or, celle-ci n'apparaît nulle part dans les différentes caractérisations présentées plus loin dans le document, ni dans les annexes. Veuillez préciser quelle est la source de cette donnée et apporter les corrections requises si nécessaire.

QC-3 À la section 3.2.3 (pages 28-31 du volume 1 de l'étude d'impact), selon l'information présentée au tableau 3-1, l'impact sur le milieu forestier n'a pas été retenu comme critère de sélection discriminant au niveau de l'aspect environnemental. Pourtant, la préservation des milieux boisés est un enjeu important identifié dans l'étude d'impact à partir des données disponibles et des résultats de la préconsultation. Veuillez justifier pour quelle raison les milieux boisés n'ont pas été retenus comme critère de sélection du site.

5 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-4 L'annexe 1 de la directive ministérielle mentionne que le contenu de la section de l'étude d'impact portant sur la description du milieu récepteur doit traiter de certains points particuliers, dont le volet axé sur l'hydrogéologie du site. Dans ce volet, il est attendu que l'initiateur détermine le niveau de vulnérabilité de l'aquifère (exemple : DRASTIC). Cependant, l'indice de vulnérabilité DRASTIC n'a pas été estimé dans l'étude d'impact.

Veillez calculer et présenter cet indice pour l'aquifère au roc s'écoulant sous l'emprise de la cellule 6.

5.2 Milieu physique

5.2.2 Climat

- QC-5** À la section 5.2.2 (page 44 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que les données de la station météorologique située à l'aéroport de Montréal-Mirabel ont été utilisées pour documenter les conditions climatiques caractéristiques de la zone d'étude élargie. Veuillez justifier l'utilisation des données de la station météorologique de *Montréal-Mirabel Int'l A*, située à 15 km du projet, plutôt que celle de la station de Sainte-Thérèse-Ouest, située à 5 km du projet.
- QC-6** En lien avec la question précédente, compte tenu que les précipitations annuelles à Sainte-Thérèse-Ouest ont été en moyenne de 918,0 mm sous forme de pluie (versus 835,9 mm à Mirabel) et de 183,8 cm sous forme de neige (versus 229 cm à Mirabel) de 1981 à 2010, veuillez démontrer l'impact du total de pluie plus élevé observé à Sainte-Thérèse-Ouest sur la quantité d'eau usée à traiter.

5.2.7 Hydrogéologie

- QC-7** Concernant la teneur de fond de l'eau souterraine, à la section 5.1 de l'annexe 6 de l'étude d'impact, le consultant (Englobe) recommande notamment d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale compte tenu des anciennes activités ayant eu lieu sur le site (base militaire, stockage de munitions) et du fait que les résultats sur la qualité de l'eau souterraine actuellement disponibles se limitent à un secteur restreint. De plus, la présence de contamination dans l'eau a été notée. La carte 3 de l'annexe 6 positionne les sites de prélèvement d'eau retenus dans l'étude. Ceux-ci sont également présentés à la figure présentée à l'annexe 1 du présent document. Ces sites de prélèvement sont disposés selon un axe approximatif nord-ouest/sud-est qui s'apparente à la direction d'écoulement des eaux souterraines au niveau du socle rocheux. Selon cette configuration, advenant une contamination existante localisée sous la portion nord de la cellule 6, l'absence de puits en aval du secteur nord du site ne permettrait pas d'en prendre connaissance dans l'estimation de la teneur de fond pour l'aquifère au roc. Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'origine, antérieure ou contemporaine à l'exploitation de la cellule, d'éventuels résultats excédants les critères applicables aux puits de contrôle aménagés dans le socle rocheux en aval hydraulique du secteur nord de la cellule 6, l'initiateur devrait aménager un ou des puits d'observation supplémentaires qui permettront d'intégrer les résultats analytiques des eaux qui y seront prélevées dans l'élaboration de la teneur de fond pour l'aquifère au roc. Veuillez préciser vos intentions concernant les recommandations mentionnées à l'étude hydrogéologique présentées à l'annexe 6, ainsi que par rapport à celles du MELCC mentionnées ci-dessus.
- QC-8** La base de données du système d'information hydrogéologique indique que les quelques puits trouvés dans le secteur résidentiel au nord-ouest interceptent tous l'aquifère au roc. La figure présentée à l'annexe 2 du présent document illustre la localisation de ces puits. La carte 5-4 (page 55 du volume 1 de l'étude d'impact) montre un gradient hydraulique

orienté vers le nord-ouest pour les eaux souterraines circulant à travers l'aquifère au roc, alors que le tableau 5-3 (page 53 du volume 1 de l'étude d'impact) note dans ces eaux la présence d'arsenic et de manganèse à des concentrations supérieures aux critères applicable pour l'eau de consommation. Veuillez vérifier si les résidences trouvées dans le secteur résidentiel développé au nord-ouest du site sont alimentées en eau potable par un réseau d'aqueduc ou par des puits privés.

5.3 Milieu biologique

5.3.3 Milieux humides

5.3.3.6 Valeur écologique des milieux humides

QC-9 Au tableau 5-6 (pages 87-102 du volume 1 de l'étude d'impact), l'ensemble des observations d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, comme la salamandre à quatre orteils ou la couleuvre verte, n'apparaît pas dans tous les milieux humides concernés. Veuillez réviser et corriger cette ligne du tableau pour tous les milieux humides, afin de vérifier si cela influencera leur valeur écologique.

5.4 Milieu humain

5.4.1 Cadre administratif et tenure des terres

QC-10 Après validation, une section de la cellule 6 visée par le projet de réaménagement fait partie des bois et corridors forestiers métropolitains de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM, des efforts doivent être consentis pour protéger et mettre en valeur ces massifs. Il a été constaté que ces éléments ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact. Veuillez prendre en considération ces éléments dans l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'atténuation associées.

5.4.5 Patrimoine et archéologie

QC-11 À la section 5.4.5 (pages 141-142 du volume 1 de l'étude d'impact) et à l'étude de potentiel archéologique (annexe 9 de l'étude d'impact) réalisée par Arkéos, il est question d'opérations de décontamination des sols ayant eu lieu en 1991 sur le terrain visé par le projet. Toutefois, selon Arkéos, puisque la nature et l'étendue de la décontamination n'ont pu être confirmées, « *on doit considérer l'aire d'étude comme relativement intègre et susceptible de receler un potentiel archéologique. Il semble raisonnable de penser que sur la majorité de la superficie de la zone d'étude, des lambeaux résiduels de sols anciens soient encore présents* ». L'étude d'impact minimise pourtant ce potentiel archéologique en citant la décontamination de 1991. De ce fait, il appert que l'impact du projet sur le patrimoine archéologique est sous-estimé.

De plus, l'étude d'impact ne prend pas en compte les recommandations formulées dans l'étude de potentiel archéologique en ce qui concerne le patrimoine eurocanadien, cette dernière recommandant un inventaire préalable.

Conséquemment, veuillez réaliser un inventaire archéologique préalable et transmettre le rapport d'inventaire.

QC-12 À la section 5.4.5 (pages 141-142 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué, en lien avec l'occupation actuelle du site, que « *le locataire actuel de l'espace est la compagnie Orica, qui utilise l'espace comme site d'explosif* ». Veuillez préciser la nature des activités exercées par Orica sur le site.

6 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

6.1 Détermination des variantes de réalisation étudiées

6.1.2 Gestion des argiles excédentaires

QC-13 Le scénario 2 (page 29 du volume 1 de l'étude d'impact), propose que le dépôt d'argile temporaire devienne un dépôt d'argile permanent. Ce dernier pourrait ensuite être aménagé et reboisé à la fin de son exploitation, tel qu'indiqué à la page 152 du volume 1 de l'étude d'impact. Il est à noter que le dépôt d'argile temporaire est érigé sur une partie du terrain du gouvernement dont l'usage a été autorisé en vertu du décret numéro 1165-96 du 18 septembre 1996. Veuillez préciser ce que « à la fin de son exploitation » signifie exactement. Est-ce que cela sous-entend la fin de l'exploitation des sous-cellules 5-15 et 5-16 puisque les argiles excédentaires de ces sous-cellules sont prévues aller sur cette portion de terrain? Rappelons que la fin de l'exploitation de la sous-cellule 5-16 est prévue aux environs de 2024 selon les renseignements présentés à la section 1.1 de l'annexe 11 de l'étude d'impact.

QC-14 Le bail, signé entre le gouvernement du Québec et Stablex, pour la location du terrain visé par les cellules 1 à 6 déjà autorisées, vient à échéance le 20 mai 2023. Puisqu'il est possible que Stablex utilise encore une sous-cellule 5 et une portion de la cellule 6 (originellement autorisée) au-delà de l'échéance fixée, veuillez préciser vos intentions à cet effet.

6.3 Description des activités

6.3.1 Phase de construction

QC-15 À la section 6.3.1.1 (page 168 du volume 1 de l'étude d'impact), il est question de l'acquisition du terrain appartenant actuellement à la Ville de Blainville où un futur parc industriel devait être développé. Veuillez répondre aux questions suivantes :

- Comment vont s'articuler l'établissement et la gestion de la zone tampon qui doit être établie par la Ville de Blainville, indiquée sur la carte 6-3 du volume 1 de l'étude d'impact?
- Quelle en sera la limite nord-ouest?
- Qu'est-il prévu advenir de cette zone tampon en phase post-exploitation?
- L'initiateur a-t-il interrogé la Ville sur ses intentions à l'égard de cette zone tampon? Autrement dit, l'initiateur a-t-il validé avec la Ville qu'elle est prête à renoncer aux revenus pouvant être générés par cette section de terrain?

QC-16 Le MELCC estime que l'enfouissement de matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles (MDR) devrait faire l'objet des mesures de sécurité les plus sécuritaires et les mieux adaptées. À cet effet, le MELCC estime que l'utilisation de la membrane sur le fond de la cellule 6, comme indiqué sur les schémas de la figure 6-4 (page 172 du volume 1 de l'étude d'impact), n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et l'étanchéité à long terme. Veuillez réviser le projet afin qu'il respecte au minimum les critères de conception établis et adoptés pour les cellules d'enfouissement vouées à contenir des MDR. Notamment, en plus du fond, les parois doivent être protégées par une membrane synthétique d'étanchéité en cohérence avec l'article 95 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).

QC-17 La conception du projet doit comprendre l'installation d'une couche drainante sur les parois et au fond de la cellule, de manière à pouvoir y installer un réseau de détection de fuite et de récupération des eaux interstitielles. Plus précisément, en plus de l'installation au fond de la cellule d'un réseau de collecte et d'évacuation des lixiviats, un autre système destiné à détecter les fuites entre la membrane et la couche d'argile doit être installé, comme exigé par l'article 96 du RMD. De plus, l'initiateur doit également prévoir l'installation de regards servant au nettoyage et à l'entretien à long terme des réseaux de récupération des lixiviats et des eaux interstitielles, ainsi que des réseaux de détection de fuite.

QC-18 Lors des rencontres préparatoires, il avait été indiqué à l'initiateur de projet que les normes explicitées au Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés (guide LESC) étaient considérées comme les règles de l'art pour ce type de projet. Il était donc attendu que le projet soumis respecte les lignes directrices de conception du guide LESC et que, si une variante était proposée, il soit démontré qu'elle est plus sécuritaire que celle préconisée.

Relativement à la migration potentielle de contaminants, deux mesures principales sont préconisées : l'existence d'une couche peu perméable d'épaisseur suffisante et le maintien d'une hauteur d'eau maximale à l'intérieur de la cellule (30 cm).

Le concept proposé dans le guide LESC permet d'atteindre ces deux objectifs par l'association d'un double système membranaire à une couche peu perméable d'épaisseur suffisante et d'un double système de captage des lixiviats. Cependant, le concept proposé à l'étude d'impact ne permet pas d'atteindre ces objectifs. Notamment, peu d'efforts ont été considérés dans la conception de la cellule pour limiter la charge hydraulique interne.

Plus spécifiquement, et sans que cette liste soit exhaustive, il apparaît que le projet n'est pas conforme aux lignes directrices suivantes du guide LESC :

- le chapitre 3.2 sur l'aménagement du fond et des parois d'une cellule (en particulier et sans s'y restreindre, de la présence du double système de membranes sur le fond et sur toute la hauteur des parois, configuration des systèmes de captage des lixiviats, du respect du 30 cm de hauteur maximale de liquide au fond du lieu;
- le chapitre 3.4.1 relativement aux calculs d'intégrité (poinçonnement) des géomembranes et structurale des drains;
- le chapitre 3.6.3 concernant le réseau de puits d'observation des eaux souterraines;
- les chapitres 3.6.4 et 5.1.3 sur le captage des gaz;

- le chapitre 4 concernant le programme de contrôle et d'assurance qualité des matériaux est absent de l'étude.

Sur la base de ces renseignements, il apparaît que l'initiateur n'a pas démontré que la variante proposée est plus sécuritaire que celle préconisée. Conséquemment, veuillez réviser le projet afin de le rendre conforme aux lignes directrices du guide LESC.

6.3.2 Phase d'exploitation et d'entretien

QC-19 À la section 6.3.2.1 (page 171 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué qu'une : « *géomembrane PEHD 2 mm sera installée dans le fond et sur les talus de la cellule n° 6 pour contrôler la migration des contaminants vers l'aquifère* ». Or, en regardant à la fois les schémas de la figure 6-4 (page 172 du volume 1 de l'étude d'impact) et le dessin 6-03-05 (présenté à l'annexe D de l'annexe 11 de l'étude d'impact), les positions respectives d'ancrage de la membrane illustrées sur chaque dessin ne correspondent pas. Veuillez déterminer quelle est la vraie position de cette membrane sur les bords de la cellule.

QC-20 À différents endroits de l'étude d'impact, notamment aux sections 6.3.2.2 et 6.3.2.3 (pages 173-176 du volume 1 de l'étude d'impact), ainsi qu'aux sections 5.1.2 et 6.2.1 du rapport d'ingénierie préliminaire (présenté à l'annexe 11 de l'étude d'impact), il est question des risques de soulèvement de la membrane. Plus spécifiquement, il est mentionné qu'il existe des risques de soulèvement de la membrane par pression hydrostatique, par gonflement de l'argile et par surpression interstitielle sous la membrane. Cependant, l'initiateur précise ailleurs que le risque de soulèvement par pression hydrostatique est nul, car la charge hydraulique dans l'argile est inférieure au fond de la cellule. Il est également mentionné que le risque de soulèvement par gonflement ou dû à la présence de pression interstitielle est réel. Ces différentes affirmations paraissent contradictoires. Veuillez apporter des précisions à cet effet. De plus, veuillez expliquer l'impact de l'excavation des sols et de l'argile sur le phénomène de gonflement de l'argile et de pression interstitielle ainsi que l'impact sur la charge hydraulique dans l'argile.

QC-21 À la section 6.3.2.3 (pages 175-176 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué qu' : « *afin de s'assurer qu'aucune surpression sous la géomembrane ne survienne en raison d'eau s'y accumulant, un système de valves de dissipation des sous-pressions au-dessus de la géomembrane sera installé au fond de l'excavation. Il s'agit de clapets de retenue (check valve) en acier inoxydable de 2 po de diamètre, qui serviront à la dissipation des sous-pressions sous la géomembrane ainsi que tout écoulement vers l'extérieur de la cellule. Une fois la sous-cellule remplie, ce système de dissipation ne sera plus d'une grande utilité, car il a été établi que 1 m d'épaisseur de « stablex » aura apporté le poids nécessaire pour contrecarrer la force de soulèvement de l'eau sous la géomembrane* ». Veuillez fournir une illustration de ce dispositif accompagné d'explications relatives à son fonctionnement.

QC-22 À la section 6.3.2.4 (page 176 du volume 1 de l'étude d'impact), l'initiateur désigne l'eau interstitielle comme l'eau qui se trouvera dans la cellule 6 à la suite de sa fermeture définitive. Nous estimons que ce terme est mal approprié, en ce sens que ce n'est pas la bonne façon de décrire les liquides qui vont se retrouver dans ce drain. En effet, de la

manière que le drain de fond de cellule serait installé, le MELCC est d'avis qu'il servirait à capter un mélange de lixiviat et d'eau provenant des argiles environnantes.

De plus, en regardant les dessins de la planche 6-03-05 (présenté à l'annexe D de l'annexe 11 de l'étude d'impact), le MELCC estime que l'épaulement 7a d'argile « séchée et compactée » au fond de la cellule bloquerait l'amenée de lixiviat au drain français prévu pour l'évacuer. Cela créerait alors un niveau de liquide au fond de la cellule qui ferait pression sur la membrane et favoriserait la migration de contaminants vers l'extérieur de l'installation. Ainsi, le concept de construction de cette cellule est jugé inadéquat. Veuillez fournir plus de renseignements à cet effet, puis préciser comment le lixiviat sera soutiré du fond de la cellule.

QC-23 À la section 6.3.2.4 (pages 176-182 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que les infiltrations d'eau vers les cellules excavées à l'avance à travers la coupure étanche en argile qui se trouvera sous le chemin sont estimées à environ 0,125 m³/j. À ce volume pourrait s'ajouter 13 000 m³ par année d'eau de précipitations, selon une pluie de récurrence 1 : 25 ans. Ainsi, l'initiateur juge que la capacité de 19 400 m³ des bassins 7 et 8 est suffisante pour assurer le bon déroulement des activités. Cependant, cette capacité n'a pas été réévaluée pour la réalisation de l'ingénierie préliminaire et ce rapport, figurant à l'annexe 11 de l'étude d'impact, ne mentionne pas qu'elle sera réévaluée à une étape ultérieure.

La réévaluation de la capacité des bassins 7 et 8 doit être réalisée au stade de l'ingénierie préliminaire. Cette analyse doit contenir notamment les éléments suivants :

- volumes de toutes les sources d'eau dirigées vers les bassins 7 et 8;
- volumes de pluie par mois;
- débit quotidien de vidange des bassins.

Le résultat de cette analyse doit présenter les volumes entrants, sortants et disponibles dans les bassins par mois. Veuillez fournir l'ensemble des éléments susmentionnés.

QC-24 À la section 6.3.2.7 (page 187 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué que « conformément au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, il est prévu de recouvrir la cellule n° 6 de manière à assurer une disposition définitive sécuritaire à long terme ». L'initiateur indique que pour le recouvrement final, un des arguments principaux justifiant les critères utilisés est la conformité à la réglementation en vigueur. Veuillez préciser pourquoi les mêmes critères n'ont pas été utilisés pour la conception de la cellule au complet, notamment les articles 95 et 96 du RMD.

6.3.3 Phase de post-fermeture

QC-25 En lien avec la section 6.3.3.1 (page 189 du volume 1 de l'étude d'impact), veuillez vous prononcer sur l'impact du projet, en phase d'exploitation et de post-fermeture, sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. Plus spécifiquement, veuillez :

- déposer une étude de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipale afin d'évaluer l'impact de l'effluent du projet. Cette étude devra permettre de

statuer sur la capacité de la station d'épuration à recevoir l'effluent tout en respectant ses normes de rejet;

- déterminer si le rejet de l'unité de traitement d'eau (UTE) est susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements des ouvrages de surverse. Pour plus d'information, veuillez vous référer aux renseignements disponibles sur le site du ministère sous le lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/position-ministere.htm>

QC-26 Veuillez faire la démonstration que la capacité de traitement de l'UTE sera suffisante afin de traiter l'ensemble des volumes d'eau à traiter (débit et caractéristiques des effluents de la cellule 6)

QC-27 Le MELCC est d'avis que l'initiateur doit utiliser un événement de précipitation 1 : 100 ans au lieu de 1 : 25 ans pour les estimations des volumes d'eau pluviale lors de la conception de la cellule 6.

En effet, l'initiateur estime que le réaménagement de la cellule 6 lui permettrait de prolonger ses activités jusqu'aux environs de 2065, c'est-à-dire environ 40 ans après le début du placement des résidus dans la cellule 6 prévu en 2024. Cette période ne tient d'ailleurs pas compte de la période post-fermeture de la cellule qui pourrait durer plusieurs années. Veuillez mettre à jour le tableau 6-6 (page 181 du volume 1 de l'étude d'impact) ainsi que l'annexe 11 de l'étude d'impact sur la base des renseignements susmentionnés. De plus, veuillez noter que la majoration de 20 % utilisée afin de considérer les impacts des changements climatiques doit être pris en compte dans toutes les étapes de conception du projet.

9 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION

9.1.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

QC-28 À la section 9.1.2 (page 215 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué que l'initiateur n'accepte pas de matières organiques au centre de traitement. Cette affirmation porte à confusion, car Stablex accepte des matières où il y a des contaminants inorganiques à traiter, mais qui peuvent contenir une fraction de matières organiques. Le détail des limites en contenu organique est présenté aux autorisations qui concernent la partie traitement des activités de l'initiateur. De manière générale, le contenu en matières organiques peut varier, mais doit toujours demeurer à l'intérieur des limites permises.

On indique aussi qu'une validation sur la présence de biogaz a été effectuée sur des cellules existantes, les cellules 3 et 4, à partir de puits-mâtres dans lesquels s'accumulait de l'eau interstitielle. Ces puits-mâtres n'apparaissent pas être les meilleurs endroits pour faire de tels prélèvements puisque les couvercles de ces puits ne sont pas étanches, ce qui fait que d'éventuels biogaz n'y seraient pas retenus adéquatement. De plus, la position du drain amenant les liquides à ce puits, situé au fond des cellules, ne favorise pas les amenées de gaz au puits.

Même si le procédé de Stablex ne favorise pas la formation de gaz organiques dans les cellules, le tassement du produit de Stablex au cours des âges dans cette très grande cellule

pourrait laisser échapper d'autres types de gaz. Il est connu qu'il se forme des failles et crevasses dans le produit « Stablex » enfoui, ce qui pourrait créer des chemins préférentiels pour d'éventuels gaz qui migreraient en surface de l'installation. Avec le temps, et étant donné qu'on planifie recouvrir la cellule de manière très étanche, une pression pourrait possiblement se créer à la longue et venir déranger, voire endommager, le système de recouvrement.

Sur la base des renseignements susmentionnés, ainsi que des discussions lors des rencontres préparatoires, un système de captage des gaz doit être proposé par l'initiateur et devra être installé sous les couches de recouvrement. Ce système devrait permettre, d'une part, d'évacuer les gaz pressurisés qui s'y accumuleraient et, d'autre part, de permettre d'échantillonner ces gaz afin d'en déterminer l'éventuelle toxicité ou nocivité. De cette manière, il sera possible de traiter de potentiels gaz nocifs avant leur rejet à l'environnement. Il convient ici de mentionner qu'une fois la cellule construite, il sera plus complexe, voire impossible, d'installer un système de captage des gaz dans l'éventualité où une problématique était constatée à cet égard, ce qui rend d'autant plus pertinent l'installation d'un tel système.

QC-29 L'initiateur doit répondre aux éléments demandés dans l'avis de la Direction de l'expertise climatique du MELCC de novembre 2019. L'initiateur doit estimer les sources d'émission associées à la phase de construction et d'exploitation notamment pour les activités de déboisement. Il doit également présenter la justification des sources d'émission de GES qu'il a exclues, dont le traitement des eaux usées. Il est de la responsabilité de l'initiateur d'identifier et de quantifier toute autre source d'émission de GES pertinente de son projet, le cas échéant.

QC-30 Pour les émissions quantifiées associées à la consommation de carburant, notamment pour le transport et le déplacement du produit « stablex » et des argiles, ainsi que l'excavation et le recouvrement de la cellule, veuillez préciser les hypothèses considérées pour la consommation de carburant : quantités consommées, ainsi que le nombre, la capacité et la consommation des équipements.

QC-31 Compte tenu que les évaluations des émissions de GES présentées par l'initiateur ne sont pas complètes, celui-ci doit réaliser une réévaluation des mesures d'atténuation proposées en fonction des principales sources d'émission.

QC-32 Toujours en lien avec les émissions de GES, quelles autres mesures pourraient être entreprises afin d'atténuer ou de compenser les émissions de GES associées au déboisement, ou encore les deux?

9.2.1 Peuplements forestiers

QC-33 À la section 9.2.1 (page 228 du volume 1 de l'étude d'impact), il est fait référence à la carte 9-3, mais cette dernière ne semble pas être présentée. Veuillez fournir la carte 9-3 indiquée à la page 228 de l'étude d'impact.

QC-34 À la section 9.2.1 (pages 228-229 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. Toutefois,

l'information sur le taux de boisement de la municipalité n'est pas présentée. Veuillez fournir cette information.

QC-35 En lien avec la question précédente, un plan de reboisement est prévu par l'initiateur, ce qui contribue aux objectifs de niveau de boisement à l'échelle de la région. Cependant, le plan de reboisement vise une superficie de 32 ha tandis que la perte de superficie forestière est évaluée à 54,7 ha. Quelles mesures de reboisement supplémentaires l'initiateur propose-t-il afin d'éviter une perte nette en superficie forestière? Rappelons ici que lorsque les superficies forestières boisées se retrouvent sous le seuil de 30 % de la surface du territoire, cela entraîne une perte significative de biodiversité.

QC-36 À la section 9.2.1 (pages 228-229 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que les résidus ligneux seront déchiquetés et intégrés au matériel de recouvrement. L'initiateur peut-il apporter des précisions à ce sujet? Par exemple, est-il question de convertir les résidus ligneux en paillis à déposer en une couche unique à la surface des cellules? Prévoit-il mélanger les résidus ligneux avec des sols ou de la terre végétale et le cas échéant, à quelle profondeur et dans quelle(s) strate(s)?

9.2.2 Milieux humides

QC-37 À la section 9.2.2 (pages 230-232 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que : « *conformément à la réglementation provinciale en vigueur, une compensation financière sera versée pour la perte des milieux humides associée au projet de réaménagement de la cellule 6. Néanmoins, Stablex pourrait collaborer avec les différentes parties prenantes* ». Veuillez noter que si Stablex souhaite compenser par des travaux, en tout ou en partie, les pertes de milieux humides associées au projet, le projet de compensation devra être déposé et approuvé dans le cadre de la PÉEIE. Ce faisant, l'initiateur est invité à déposer son projet de compensation dès que possible, le cas échéant.

QC-38 À la section 9.2.2 (pages 230-232 du volume 1 de l'étude d'impact), il est indiqué qu'au besoin, les milieux humides seront identifiés au terrain afin d'éviter d'y circuler avec la machinerie et de réduire les impacts sur ceux-ci durant toute la journée du projet. Veuillez noter que les milieux humides ne devant pas être affectés par les activités du projet devront avoir été identifiés et clairement signalés sur le terrain pendant toute la durée du projet. De plus, un bilan des superficies de milieux humides et hydriques (MHH) atteints temporairement devra être déposé au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale et représenter les superficies maximales perturbées. Ce bilan devrait également inclure les atteintes permanentes présentées à l'étude d'impact. De plus, toute perte temporaire devra être couverte par un programme de remise en état et de suivi des MHH perturbés. Veuillez préciser vos intentions quant à l'identification des MHH ne devant pas être impactés pendant toute la durée du projet, ainsi qu'en lien avec le dépôt du bilan des atteintes temporaires et permanentes, du programme de remise en état et de suivi des MHH perturbés temporairement. Veuillez également proposer d'autres mesures d'atténuations afin de minimiser les impacts sur les MHH.

QC-39 En lien avec la question précédente, veuillez noter que le bilan des atteintes temporaires et permanentes aux MHH à déposer doit inclure une ou des représentations cartographiques des empiètements, incluant la délimitation de la bande de protection riveraine et littorale.

De plus, d'ici à l'étape de l'analyse environnementale, si d'autres empiètements s'ajoutaient aux travaux en milieux hydriques, le même exercice devra être fait. Par exemple, sur la base des renseignements présentés à l'étude d'impact, il vous faudra notamment fournir une cartographie de l'empiètement de 75 m² en milieu hydrique visé par les travaux (traverse de ruisseau sous le nouveau tronçon de chemin d'accès de 430 m.l.), en prenant soin de délimiter la bande de protection riveraine et le littoral, de même que préciser le diamètre de la traverse. Ces renseignements permettront de bien visualiser la portée des travaux en vue de déterminer si une compensation financière est requise.

9.2.6 Amphibiens et reptiles

QC-40 À la section 9.2.6 (page 237 du volume 1 de l'étude d'impact), le risque de mortalité des tortues et des couleuvres, dont la couleuvre verte et la couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), doit être pris en compte dans les impacts lors du déboisement et de l'aménagement du site.

Par exemple, si les travaux de déboisement et d'aménagement n'ont pas lieu en période hivernale, la création d'aires de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues est à envisager. Pour ce faire, il faudrait aussi s'assurer de relocaliser, à l'extérieur de ces aires d'exclusion, l'ensemble des tortues et des couleuvres pouvant être présentes, selon la séquence d'aménagement des sous-cellules. Dans ces circonstances, quelles mesures d'atténuation prévoyez-vous mettre en place?

Par ailleurs, compte tenu que la connectivité de part et d'autre du chemin d'accès sera assurée par un seul ponceau, celui-ci devrait au minimum être surdimensionné pour être réellement utilisé par les différentes espèces. Veuillez spécifier la largeur prévue du ponceau et du cours d'eau.

9.2.7 Poisson et son habitat

QC-41 À la section 9.2.7 (pages 239-240 du volume 1 de l'étude d'impact), l'initiateur prévoit une perte nette de 1,1 ha d'habitat du poisson. Des mesures d'atténuation et de compensation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet, selon la séquence éviter-minimiser-compenser, afin de répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs¹.

QC-42 Le risque de mortalité des poissons devrait être pris en compte dans l'évaluation des impacts lors de la destruction des fossés. Quelles mesures d'atténuation l'initiateur prévoit-il mettre en place afin de réduire cet impact? Par exemple, la capture des individus et leur relocalisation dans le cours d'eau en aval pourrait être réalisées.

9.3.2 Utilisation du territoire

QC-43 À la section 9.3.2 (pages 243-245 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que :
« *Stablex s'est engagée à prévoir la possibilité que la Ville de Blainville puisse utiliser la*

¹ <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/permis/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>

partie non utilisée du terrain ciblé initialement pour aménager la cellule 6. Pour ce faire, Stablex ne prévoit pas exploiter ce terrain dans la mesure où le projet de réaménagement de la cellule 6 est mis en œuvre. Il pourrait être utilisé ou aliéné par la Ville de Blainville pour des fins de compensation, de restauration ou de création de milieux humides et hydriques afin de palier à toute atteinte aux milieux humides et hydriques sur son territoire. Ce terrain servira également de zone tampon additionnelle entre les quartiers résidentiels et les futures cellules ». Sachant que le bail entre le gouvernement du Québec et Stablex, pour la location du terrain visé par les cellules 1 à 6 déjà autorisées vient à échéance le 20 mai 2023, veuillez résumer les démarches et étapes faites auprès du gouvernement du Québec, qui est propriétaire du terrain, à l'égard de ce projet?

9.3.3 Qualité de vie

QC-44 Veuillez présenter un schéma détaillant le système de gestion des plaintes, de la réception de la plainte jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

9.3.4 Patrimoine et archéologie

QC-45 À la section 9.3.4 (pages 251-252 du volume 1 de l'étude d'impact), les mesures d'atténuation proposées sont vagues, ne tiennent pas compte des différents scénarios de découvertes possibles et des bonnes pratiques en la matière. De plus, elles ne mentionnent pas le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) en matière de découverte fortuite. Par ailleurs, les qualifications du responsable environnement en ce qui concerne l'archéologie ne sont pas spécifiées. Les mesures de protection advenant la découverte de vestiges ne sont pas précisées; seule la fouille archéologique est mentionnée.

Veuillez clarifier quelles mesures seront prises pour minimiser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, notamment à la lumière des résultats de l'inventaire préalable demandé à la **QC-11**. Plus spécifiquement, advenant que des interventions archéologiques complémentaires à l'inventaire soient nécessaires, quelles mesures seront envisagées et comment la décision quant à leur mise en œuvre sera-t-elle prise? À titre informatif, les mesures d'atténuation appropriées dépendront de l'issu de l'inventaire et pourraient inclure les exemples suivants :

- fouiller le site, en totalité ou en partie;
- déplacer l'emprise des travaux pour éviter les zones de potentiel en totalité ou en partie;
- changer la conception du projet pour limiter les excavations;
- effectuer une supervision archéologique de l'ensemble des travaux d'excavation;
- préserver les vestiges en place.

9.4 Bilan des impacts résiduels du projet

QC-46 À la section 9.4 (pages 258-269 du volume 1 de l'étude d'impact), le tableau 9-9 indique que toutes les pertes forestières sont au stade de régénération. Or, selon la carte écoforestière, les peuplements perdus sont majoritairement au stade intermédiaire. Ce stade possède davantage d'attributs écologiques importants pour la biodiversité, car il est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur et est également important du point

de vue des préoccupations sociales et pour certaines espèces fauniques ou floristiques. Cet élément pourrait également affecter l'impact résiduel sur les peuplements forestiers qui est présentement jugé d'importance faible. Veuillez réévaluer l'impact résiduel relatif aux pertes forestières en regard des renseignements susmentionnés.

QC-47 En lien avec la question précédente et concernant le reboisement d'essences arborescentes, l'initiateur de projet est invité à considérer les recommandations pour un projet de reboisement présentées à l'annexe 3 du présent document. Veuillez indiquer si ces recommandations seront considérées dans l'élaboration du plan de reboisement.

10 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET PLAN DES MESURES D'URGENCE

10.1 Plan des mesures d'urgence

QC-48 Pour apprécier le plan préliminaire des mesures d'urgence de Stablex, le MELCC doit obtenir une copie complète de ce plan. La cible à atteindre repose sur la directive ministérielle, page 24, section 2.7. Veuillez fournir un plan préliminaire des mesures d'urgence qui permettra d'atteindre cette cible.

10.2 Gestion des risques d'accident spécifiques au projet de la cellule 6

QC-49 À la section 10.2.1.1 (pages 275-276 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné qu' : « *advenant un déversement de produits pétroliers, ce dernier doit être rapporté immédiatement aux responsables de Stablex, en spécifiant l'endroit, le type et la quantité de produit déversé ainsi que les besoins, s'ils sont connus. Selon la procédure actuellement en place dans le PMU (annexe 18), certaines situations accidentelles impliquant des contaminants, incluant les produits pétroliers, doivent également être rapportées à l'équipe d'intervention Urgence-Environnement du MELCC* ». Veuillez préciser ce qu'il est entendu par « certaines situations accidentelles ».

11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

11.1 Programme de surveillance environnementale

QC-50 À la section 11.1 (pages 281-282 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que « *des explications doivent être fournies pour tout engagement n'ayant pu être tenu* ». Il est important de rappeler à l'initiateur qu'il est tenu de respecter les engagements prévus aux autorisations.

11.2 Programme de suivi environnemental

11.2.2 Qualité de l'eau de surface

QC-51 Veuillez prévoir un échantillonnage, près du point ES-5 illustré sur la carte 6-4 (page 177 du volume 1 de l'étude d'impact), avant et après le traitement chimique proposé (coagulation et floculation), afin d'en évaluer la performance.

QC-52 La carte 11-1 (page 285 du volume 1 de l'étude d'impact) montre les cinq points d'échantillonnage d'eau de surface (ES-1 à ES-5) du programme de suivi environnemental proposé. Cependant, la carte 6-4 (page 178 du volume 1 de l'étude d'impact) montre que le point de rejet à l'environnement, c'est-à-dire le ruisseau Lockheed, est distancié d'environ 1 km du dernier point d'échantillonnage (ES-5).

Veillez démontrer que les caractéristiques de l'effluent au point de rejet sont similaires à celles du point ES-5. À défaut de remplir cette condition, veuillez ajouter un point d'échantillonnage près du point de rejet à l'environnement, soit près du ruisseau Lockheed.

QC-53 À la section 11.2.2.4 (page 287 du volume 1 de l'étude d'impact), l'initiateur propose une fréquence de suivi de la qualité de l'eau de surface de deux fois par année, soit lors de la crue printanière et en étiage. Cependant, pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, le MELCC recommande d'augmenter cette fréquence à une fois par semaine lors de l'aménagement de la cellule 6 et à une fois par mois lors de son exploitation. De plus, la fréquence des paramètres du tableau 11-1 (page 284 du volume 1 de l'étude d'impact) devrait être de quatre fois par année. L'initiateur doit préciser s'il envisage respecter ces recommandations et, dans la négative, fournir des justifications à cet effet.

11.2.3 Qualité de l'eau souterraine

QC-54 À la section 11.2.3.3 (pages 287-288 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que : « *les échantillons prélevés en période d'étiage sont analysés par un laboratoire accrédité pour certains paramètres (tableau 11-3). Les échantillons sont prélevés, conservés selon les méthodes prescrites et acheminés vers un laboratoire accrédité* ». En lien avec cet extrait, et également en lien avec l'ensemble des échantillons prélevés et analysés dans le cadre des activités de Stablex, veuillez apporter des précisions concernant les points suivants :

- Pourquoi est-il spécifié « *pour certains paramètres* » dans la première phrase de l'extrait?
- Qui prélève, conserve et achemine les échantillons au laboratoire? Est-ce un consultant et si oui lequel? Est-ce un/des employé(s) de Stablex?
- À quelles méthodes prescrites fait-on référence?
- Est-il question d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la LQE lorsqu'il est mentionné « *laboratoire accrédité* »? Si oui lequel ou lesquels?

QC-55 Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, le MELCC préconise une interprétation des tendances des données historiques en plus de leurs comparaisons aux critères applicables. Afin de permettre cette interprétation dès les premières années d'exploitation, il est recommandé de procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage avant et pendant les travaux préparatoires. Dans le contexte du terrain de la nouvelle cellule 6 proposé par Stablex, dont les eaux souterraines présentent déjà une certaine contamination, il est de l'intérêt de l'initiateur d'établir l'état initial avec une base statistiquement fiable. Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine devrait être bonifié par l'initiateur afin d'y intégrer une composante pré-exploitation. L'initiateur devrait donc déposer un nouveau protocole plus détaillé (localisation précise des puits

d'observation au roc, dans l'argile (si requis) et dans l'unité de sables en fonction des directions d'écoulements, paramètres à analyser selon les périodes, échantillonnage trois fois par année, engagement à démarrer le suivi dès l'obtention du décret). La pérennité des puits devra être garantie en période d'exploitation et post-exploitation, ce qui ne paraît pas le cas de ceux actuellement proposés, dont certains semblent dans l'empreinte de la future cellule. Veuillez préciser vos intentions quant au respect des renseignements susmentionnés. Veuillez noter qu'il est possible de se référer aux documents suivants du MELCC afin d'établir le programme : le guide LESC², le guide technique de suivi de la qualité de l'eau souterraine³ et la fiche d'information – Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines⁴.

11.2.4 Milieux humides

QC-56 À la section 11.2.4 (pages 288-289 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur le programme de suivi environnemental des milieux humides, il est notamment mentionné que celui-ci visera à : « *vérifier l'intégrité écologique et l'évolution des milieux humides, principalement à l'aide de la composition du cortège floristique de chacun des milieux* ». Cependant, aucune action corrective n'est proposée dans l'éventualité où des espèces davantage terrestres tendaient à coloniser les milieux humides. Ainsi, afin de s'assurer de la pérennité des milieux humides conservés au pourtour de la nouvelle cellule, quelles mesures correctrices l'initiateur entend-il déployer dans l'éventualité où cette situation se produisait?

11.2.7 Suivi en phase post-fermeture

QC-57 À la section 11.2.7.2 (pages 291-292 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que le suivi agronomique se poursuivra cinq ans après la mise en végétation. Veuillez préciser à quel moment la mise en végétation est prévue.

QC-58 Aucune information relative à la durée des suivis post-fermeture n'a été relevée à l'étude d'impact. Veuillez préciser vos intentions à cet égard. Autrement dit, veuillez spécifier à quel moment et sous quelles conditions Stablex considère-t-elle qu'elle pourra être libérée de ses obligations à cet égard?

12 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC-59 Le tableau 12-1 (page 295 du volume 1 de l'étude d'impact) indique que la source des données présentées au tableau provient d'Ouranos. Cependant, en consultant la référence correspondante à la section 13 de l'étude d'impact, il semble que la référence utilisée concerne une autre région que celle où prend place le projet (OURANOS. 2020. Portrait des régions climatiques – Abitibi-Témiscamingue. [En ligne][<https://www.ouranos.ca/portraits-climatiques/#/regions/1>]).

² <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-conception-implantation-controleLES.pdf>

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/gtsqes/gtsqes.pdf>

⁴ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-analyse-resultats-suivi-qualite.pdf>

Veillez apporter des précisions à cet effet et vous assurer que les projections des variables climatiques à l'horizon 2041-2070 proviennent bien de la région des Laurentides, et non de l'Abitibi-Témiscamingue, tel que mentionné en référence. De plus, si les données utilisées n'étaient pas celles des Laurentides, veuillez apporter les corrections requises, notamment pour le tableau 12-1.

ANNEXE 2 ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE LA VILLE DE BLAINVILLE ET STABLEX

QC-60 À la section 5.1, il est mentionné que Stablex s'engage à accorder à la Ville de Blainville ou à la Régie intermunicipale l'option de louer une superficie d'au plus 138 000 m² sur l'« immeuble » afin d'y relocaliser le Dépôt à neige Sud. Veuillez noter que l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. De plus, advenant l'autorisation du projet de réaménagement de la cellule 6 de Stablex, l'analyse d'une potentielle demande d'autorisation ministérielle pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige devra tenir compte de la présence des cellules d'enfouissement à proximité.

ANNEXE 4 CARACTÉRISATION DU MILIEU NATUREL – TERRAIN DE LA VILLE DE BLAINVILLE

QC-61 Veuillez préciser le facteur I_{FINI} associé à la valeur initiale des milieux humides subissant des impacts par le projet, déterminé en fonction des composantes (végétation, sol et eau) et de leur état (variant de non-dégradé à très dégradé, et ce, comme prévu au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux MHH. Ces renseignements permettront au ministère de déterminer le montant exact de la contribution financière à verser à titre de compensation, le cas échéant.

ANNEXE 7 CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE DES SOLS ET DE L'EAU SOUTERRAINE

QC-62 À la section 2.3.2 de la directive ministérielle, il est mentionné que : « *l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le Guide de caractérisation des terrains du ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant. Les études de caractérisation antérieures doivent être fournies et un résumé de celles-ci doit être présenté dans l'étude d'impact* ». L'annexe 7 de l'étude d'impact présente un rapport de caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine, mais l'évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I) n'a pas été incluse à l'étude d'impact. En l'absence de l'ÉES phase I, il est impossible de déterminer si la caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine est adéquate. De plus, il est mentionné, à la section 5.4.5.1 (page 141 du volume 1 de l'étude d'impact) qu' : « *en 1991, le terrain aurait été nettoyé et décontaminé, ce qui pourrait avoir perturbé les sols en place et, par le fait même, le potentiel archéologique* ». Veuillez fournir le rapport d'ÉES phase I, ainsi que le rapport ou les données disponibles en lien avec les travaux de réhabilitation environnementale réalisés en 1991.

QC-63 À la page 13 de l'annexe 7, il est mentionné qu' : « *en considérant que l'activité d'entreposage de produits explosifs ne constitue pas une activité désignée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) puisqu'il n'y a aucune fabrication d'explosif sur le site, la section IV.2.1 de la LQE référant à une cessation d'activité ou un changement d'usage du terrain où s'est exercée une activité visée par règlement ne s'avère pas applicable* ». Les renseignements contenus dans cet extrait sont exactes, mais, il convient de préciser que si une activité visée à l'annexe III du RPRT avait eu lieu sur le terrain dans le passé, l'initiateur serait tenu de respecter les dispositions de l'article 31.53 de la LQE. Des précisions à cet égard doivent être présentées au rapport d'ÉES phase 1 demandé à la **QC-62**.

QC-64 La caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine présentée à l'annexe 7 de l'étude d'impact est datée du 25 avril 2016 et compare les résultats d'analyses chimiques aux critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère. Il convient ici de mentionner que le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, paru en juillet 2016 et dont la version la plus récente date de mars 2019, a apporté plusieurs changements, notamment en lien avec certains des critères applicables. Veuillez actualiser l'étude de caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine en fonction des renseignements présentés dans la dernière version du guide susmentionné⁵.

ANNEXE 11 RAPPORT D'INGÉNIERIE PRÉLIMINAIRE ET ANNEXE 12 ÉTUDE DE CONCEPTS : GESTION DES EAUX DE CHANTIER CHARGÉES EN MES

QC-65 À la section 5.2.4 de l'annexe 11, il est indiqué que : « *des ajustements de 110 % ont été faits pour tenir compte de la récurrence de crue de 25 ans. Les débits obtenus ont également été ajustés en appliquant un facteur de sécurité de 1,2 pour tenir compte des incertitudes liées aux changements climatiques* ». Veuillez indiquer comment et à quelles données se rapportent les ajustements et le facteur de sécurité susmentionnés.

QC-66 En lien avec la section 6.2 de l'annexe 11, veuillez répondre aux questions suivantes :

- La mise en place du « stablex » ne risque-t-elle pas d'entraîner une détérioration du système de soupape et des fuites à long terme? (veuillez fournir des exemples d'utilisation efficace de ce type de soupape en cellule d'enfouissement);
- Quels sont les avantages et/ou les différences d'utiliser cette méthode (système de soupape de retenue) par rapport à l'excavation proposée au paragraphe 3.2.5 du guide LESC.

QC-67 Veuillez identifier clairement quelles valeurs des courbes d'intensité-durée-fréquence (IDF) ont été utilisées et à quelle étape dans le calcul des volumes d'eau.

QC-68 Les données IDF présentées au tableau 5-9 de l'annexe 11 diffèrent de celles auxquelles le MELCC a accès pour la station Montréal-Mirabel Int'l A (voir ci-après le tableau des valeurs IDF à la disposition du MELCC et celui présenté au tableau 5-9 de l'annexe 11).

⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>

Veillez expliquer cette différence et, le cas échéant, apporter les corrections appropriées et indiquer l'impact sur le projet des valeurs IDF différentes.

```

*****
Table 2a : Return Period Rainfall Amounts (mm)
           Quantité de pluie (mm) par période de retour
*****
Duration/Durée      2      5      10     25     50     100   #Years
                    yr/ans yr/ans yr/ans yr/ans yr/ans yr/ans  Années
5 min                6.5    8.5    9.8    11.5   12.8   14.0    24
10 min               9.8    12.7   14.6   17.0   18.9   20.6    24
15 min              12.2    15.8   18.2   21.2   23.4   25.6    25
30 min              16.7    21.5   24.6   28.6   31.5   34.5    25
1 h                  21.7    28.3   32.7   38.2   42.3   46.3    25
2 h                  27.7    36.4   42.2   49.5   54.9   60.3    25
6 h                  38.9    49.7   56.9   66.0   72.7   79.4    24
12 h                 46.8    60.5   69.6   81.1   89.6   98.1    22
24 h                 54.9    70.6   80.9   94.0   103.7  113.3   25
*****

```

Tableau 5-9 : Données des courbes IDF - Montréal Mirabel Int'l A (7035290)

Durée	Période de récurrence					
	2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
	Lame d'eau de pluie annuelle (mm)					
5 min	6,1	7,6	8,6	9,9	10,8	11,7
10 min	9,3	11,6	13,1	15,0	16,4	17,9
15 min	11,6	14,2	15,9	18,0	19,6	21,2
30 min	16,1	20,4	23,3	26,9	29,6	32,3
1 h	21,1	27,6	32,0	37,4	41,5	45,5
2 h	27,2	36,2	42,2	49,8	55,4	60,9
6 h	38,0	49,1	56,4	65,7	72,5	79,3
12 h	46,5	60,9	70,5	82,5	91,5	100,3
24 h	54,9	71,1	81,9	95,5	105,6	115,6

QC-69 À la section 3.1 de l'annexe 12 de l'étude d'impact, il est notamment mentionné que : « la plus forte intensité de pluie pour une période de retour de 100 ans est de 75 mm/h ». Cependant, aucune valeur du tableau 5-9 de l'annexe 11 ne concorde avec cette affirmation. Veuillez préciser de quelle valeur il est question.

ANNEXE 13 PROGRAMME DE SUIVI POST-RESTAURATION ET ESTIMATION DES COÛTS

QC-70 De manière générale, l'estimation des coûts doit être établie en conformité aux indications sur les activités post-fermeture du paragraphe 5.2 du guide LESC. Plus spécifiquement, et sans que cette liste soit exhaustive, les coûts estimés doivent donc tenir compte :

- des nombres minimaux d'échantillonnages prévus par ce guide (par exemple 3/an pour les eaux souterraines);
- du détail des coûts d'échantillonnage et des coûts d'analyse pour les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de lixiviat (eaux interstitielles), les eaux traitées, l'air ambiant et les biogaz éventuellement;
- des coûts éventuels de vérification de l'étanchéité des conduites;
- des éventuels coûts d'entretien des pompes au niveau des cellules;
- des coûts en électricité, assurances, taxes, les coûts de production des rapports annuels et de gestion.

Sur la base des renseignements susmentionnés, l'annexe 13 doit être révisée en fonction des changements de conception qui seront apportés pour la construction de la cellule et sa fermeture suivant la transmission du présent document de questions et commentaires. Cet exercice permettra au MELCC de valider l'évaluation des coûts de gestion post-fermeture selon les exigences à respecter.

QC-71 À la section 4.2, il est indiqué que les eaux interstitielles de la cellule 6 seront dirigées vers un système de traitement. Ce dernier sera, selon ce document, celui actuellement utilisé à l'UTE de Stablex pour les eaux de contact, mais sera amélioré. Ce document n'aborde que le traitement des eaux interstitielles de la cellule 6, mais pas celui des cellules 1 à 5.

Rappelons qu'actuellement, les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 sont réintroduites dans le procédé de Stablex au centre de traitement. Elles ne sont donc pas traitées en vue de leur rejet à l'égout sanitaire municipal. Stablex n'est d'ailleurs pas autorisée à traiter ses eaux interstitielles en vue de les rejeter à l'égout sanitaire municipal. Même si le projet actuellement en demande vise d'abord le réaménagement de la cellule 6 ailleurs que sur le terrain du Gouvernement du Québec, Stablex continuera de réintroduire les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 dans son procédé durant l'exploitation de la cellule 6. Cependant, cette façon de faire ne sera plus possible quand l'exploitation de la cellule 6 sera complétée, à moins que Stablex puisse continuer l'exploitation du centre de traitement. Cela n'est néanmoins pas actuellement prévu dans la présente demande.

Au terme de la cessation de l'exploitation de la cellule 6, toutes les eaux interstitielles des cellules fermées devront être régulièrement pompées et traitées pour être ensuite rejetées au réseau d'égout sanitaire municipal, si le centre de traitement de matières dangereuses résiduelles n'est plus en opération. Veuillez préciser vos intentions quant au traitement des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 lors de la phase post-fermeture de la cellule 6 ou lors d'une baisse de besoin d'eau dans le procédé de fabrication du produit « Stablex ».

QC-72 Le tableau 5-2 compare l'eau brute des eaux interstitielles avec les normes maximales pour une station d'épuration recevant les déversements du règlement 2008-47 de la CMM. On constate que la norme en azote ammoniacal, appelé ammoniac dans le document, est dépassée largement.

D'ailleurs, la technologie de traitement par étangs aérés de la station d'épuration municipale n'est pas en mesure de réduire l'azote ammoniacal en période froide. Ainsi, l'initiateur doit s'assurer du respect des limites de rejet de la station d'épuration. En effet,

des concentrations élevées en azote ammoniacal pourraient engendrer un non-respect de la norme de toxicité présentée à l'article 7 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2 r.34.1).

Le MELCC ne considère pas l'agitation, l'ajustement de pH et la dégradation naturelle, montré au tableau 5-3, comme une technologie ou méthode de traitement de l'azote ammoniacal. Veuillez fournir l'information scientifique qui confirme que le traitement proposé pour l'azote ammoniacal le rendra conforme aux exigences du règlement 2008-47 de la CMM.

QC-73 Veuillez justifier les paramètres chimiques qui seront retenus pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 compte tenu des renseignements et observations soulevés dans le document présenté à l'annexe 13. En effet, des renseignements analytiques étaient manquants pour certains paramètres chimiques au cours des dernières années et ces données récentes auraient été utiles à la conception du système de traitement des eaux interstitielles.

QC-74 Veuillez confirmer que la liste des paramètres chimiques qui sera établie pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 sera au moins aussi exhaustive que celle actuellement en usage pour les eaux interstitielles des cellules 1 à 5. Dans le cas contraire, veuillez fournir des justifications détaillées et les supporter par des données probantes.

ANNEXE 14 ÉTUDE DE MODÉLISATION DE LA DISPERSION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

QC-75 Concernant les points d'émission L5, L6 et L9 de la phase « construction », veuillez présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants particules en suspension totales (PST) et particules plus petites que 2,5 microns (PM_{2.5}). Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, veuillez en mentionner la référence.

QC-76 Concernant les points d'émission L6, L6B et L10 de la phase « exploitation », veuillez présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants PST et PM_{2.5}. Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, veuillez en mentionner la référence.

QC-77 Pour un des tronçons de route (ex. : L6A), veuillez fournir un exemple détaillé de calcul, avec hypothèses et références, des émissions de mercure, ammoniac, silice cristalline, triméthylamine, xylènes, chloroforme, toluène, dichlorométhane, arsenic, mercure particulaire, manganèse, nickel et chrome VI.

QC-78 Pour les taux d'émission de dichlorométhane des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur. On semble avoir utilisé les concentrations de chlorométhane pour déterminer ces taux d'émission au lieu des concentrations de dichlorométhane, molécule qui est appelée « chlorure de méthylène » dans le rapport GA-Techno. Ce rapport correspond à la référence numéro 47. Veuillez justifier l'utilisation de ces concentrations et apporter les corrections appropriées le cas échéant.

QC-79 Pour les points d'émission « Eau accumulée » des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur de calcul pour les taux d'émission du xylène, toluène et chloroforme. En effet, à la section 15.2.14 du rapport de modélisation, on mentionne que les taux d'émission de composés organiques volatils pour l'eau accumulée des cellules 5-15 et 6-15 sont basés sur les mesures prises par le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) en 2018 et 2019. Les taux d'émission du xylène, toluène et chloroforme qui se retrouvent au tableau 10-1 de l'annexe 1 du rapport de modélisation ne correspondent pas aux résultats de mesures prises par le CRIQ et qui sont publiés dans le rapport « Échantillonnage en chambre à flux – Projet n° 56617-R1 » du 9 mai 2019. Ce dernier rapport correspond à la référence numéro 48. Veuillez justifier les taux d'émissions obtenus pour ces trois paramètres ou apporter les corrections appropriées le cas échéant.

QC-80 Dans le cadre du décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018, Stablex a pris un certain nombre d'engagements en lien avec les sources d'émission atmosphériques et la qualité de l'air. L'un des engagements consistait en la mise à jour de la modélisation de la dispersion des contaminants pour les activités réalisées sur le site de Blainville. Cette mise à jour a été déposée au MELCC en mai 2020. Cependant, dans le rapport de modélisation déposé dans le cadre du présent projet, les taux d'émissions présentés pour le VEN-52 (Labpack) diffèrent de ceux utilisés lors du dépôt de la mise à jour de la modélisation en mai 2020, et ce, pour tous les contaminants. Veuillez expliquer les différences observées.

QC-81 Veuillez fournir le rapport correspondant à la référence numéro 44 du rapport de modélisation dont le titre est : *Englobe Corp. Échantillonnage de poussières en vrac – Projet de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville (Québec). Projet 045-P-0008961-0-01-240-EN-R-0400-0A, 25 août 2017.*

QC-82 L'étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques ne tient pas compte des émissions des contaminants qui seront émis dans le cadre du projet autorisé le 4 décembre 2020 à Stablex pour *l'implantation et l'exploitation d'un procédé de valorisation de l'ammoniac*, correspondant à l'autorisation ministérielle numéro 401837781. Les contaminants émis par cette activité récemment autorisée incluent notamment l'ammoniac, qui est le principal contributeur en termes d'émission. Rappelons que la capacité de production maximale annuelle autorisée de ce projet est de 10 000 tonnes métriques de sulfates d'ammonium (solution à environ 40 % poids/poids). Veuillez fournir une étude de dispersion actualisée ou un addenda permettant de démontrer les impacts des contaminants émis pour ce nouveau projet et qui viennent s'ajouter aux impacts de ces mêmes contaminants pris en considération pour le projet de réaménagement de la cellule 6.

QC-83 L'initiateur a choisi de présenter deux scénarios de modélisation dans son étude, soit :

- 1) le début de la construction de la cellule 6 et la fin de l'exploitation de la cellule 5;
- 2) l'exploitation de la cellule 6 uniquement.

La modélisation de la dispersion atmosphérique doit représenter les impacts maximums attendus sur la qualité de l'air associés au projet, de façon à démontrer le respect des normes applicables en tout temps. Veuillez justifier le choix des scénarios de modélisation sur la base des impacts maximums attendus des différentes sources.

- QC-84** Afin de démontrer le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) (chapitre Q-2, r. 4.1) pour un établissement existant, il est essentiel de présenter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée lorsque des normes de qualité de l'atmosphère ne sont pas respectées. Les scénarios correspondant à la situation actuellement autorisée et à la situation projetée doivent être réalisés en suivant exactement la même méthodologie, notamment en utilisant la même version du modèle AERMOD, les mêmes données météorologiques et les mêmes données de caractérisation pour les sources qui ne sont pas affectées par le projet. De cette façon, il est possible d'apprécier l'impact incrémental du projet sur la qualité de l'air ambiant et ainsi de déterminer si ce dernier entraîne une augmentation de la concentration des contaminants pour lesquels la norme est excédée dans la situation actuellement autorisée. Compte tenu que les résultats de l'étude déposée montrent des dépassements de certaines normes de qualité de l'atmosphère, veuillez ajouter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée et la comparer aux scénarios représentant l'impact du projet.
- QC-85** L'initiateur indique avoir utilisé la version 15181 d'AERMOD. Cette version n'est plus à jour et des modifications importantes ayant été apportées au modèle sont susceptibles d'affecter les résultats de façon significative. Suivant les prescriptions de la plus récente version de l'annexe H du RAA, veuillez reprendre l'étude avec la version la plus à jour d'AERMOD, soit la version 19191 ou plus récente, s'il y a lieu.
- QC-86** L'initiateur indique avoir utilisé l'option de déposition sèche d'AERMOD pour les sources associées au routage. Ce choix est jugé acceptable, mais la méthodologie détaillée doit être fournie. En plus de la méthode utilisée, veuillez notamment indiquer quelle densité et quelle distribution granulométrique des matières particulaires ont été considérées dans le cadre de l'étude.
- QC-87** Au tableau 13-1, l'initiateur présente le critère du triméthylamine et réfère au composé par le numéro CAS 124-44-8. Le nom du composé et le numéro CAS ne correspondent pas. Veuillez valider cette information et vous assurer que les bonnes substances sont considérées dans l'étude.
- QC-88** L'initiateur affirme que la concentration initiale des PST prévue à l'annexe K du RAA n'est pas représentative de son site et indique avoir réalisé un suivi qui le démontre. En vertu de l'article 202 du RAA, la concentration initiale devrait être établie sur la base de trois années d'échantillonnages effectués ou validés par le MELCC. Selon le rapport de suivi présenté à l'annexe 15, 31 échantillons valides de PST auraient été prélevés et analysés entre mai 2019 et mai 2020. Ce nombre d'échantillons est peu élevé et ne représente qu'une seule année. En revanche, si on utilise les mesures de la station du réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec la plus proche du site de Stablex, soit celles de la station *Saint-Jérôme – Rés. Marie-Lucie*, pour les années 2017 à 2019, on peut calculer une concentration initiale. Ce faisant, on obtient une concentration initiale supérieure à 90 µg/m³. La démonstration qu'une concentration initiale inférieure à celle prévue à l'annexe K du RAA devrait être utilisée dans le cadre du présent projet demeure donc à faire par l'initiateur.

QC-89 L'initiateur indique avoir appliqué certaines mesures d'atténuation dans la modélisation de la dispersion atmosphérique, notamment le pavage du chemin L6. Le MELCC doit-il comprendre que l'initiateur s'engage à appliquer lesdites mesures d'atténuation?

QC-90 L'initiateur propose une mesure d'atténuation supplémentaire n'ayant pas été incluse dans la modélisation, soit la fermeture des ventilateurs d'extraction VEN-070 et VEN-79. Pour que cette mesure puisse être considérée dans le cadre de l'analyse environnementale du présent projet, son efficacité doit être démontrée de façon quantitative à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Original signé

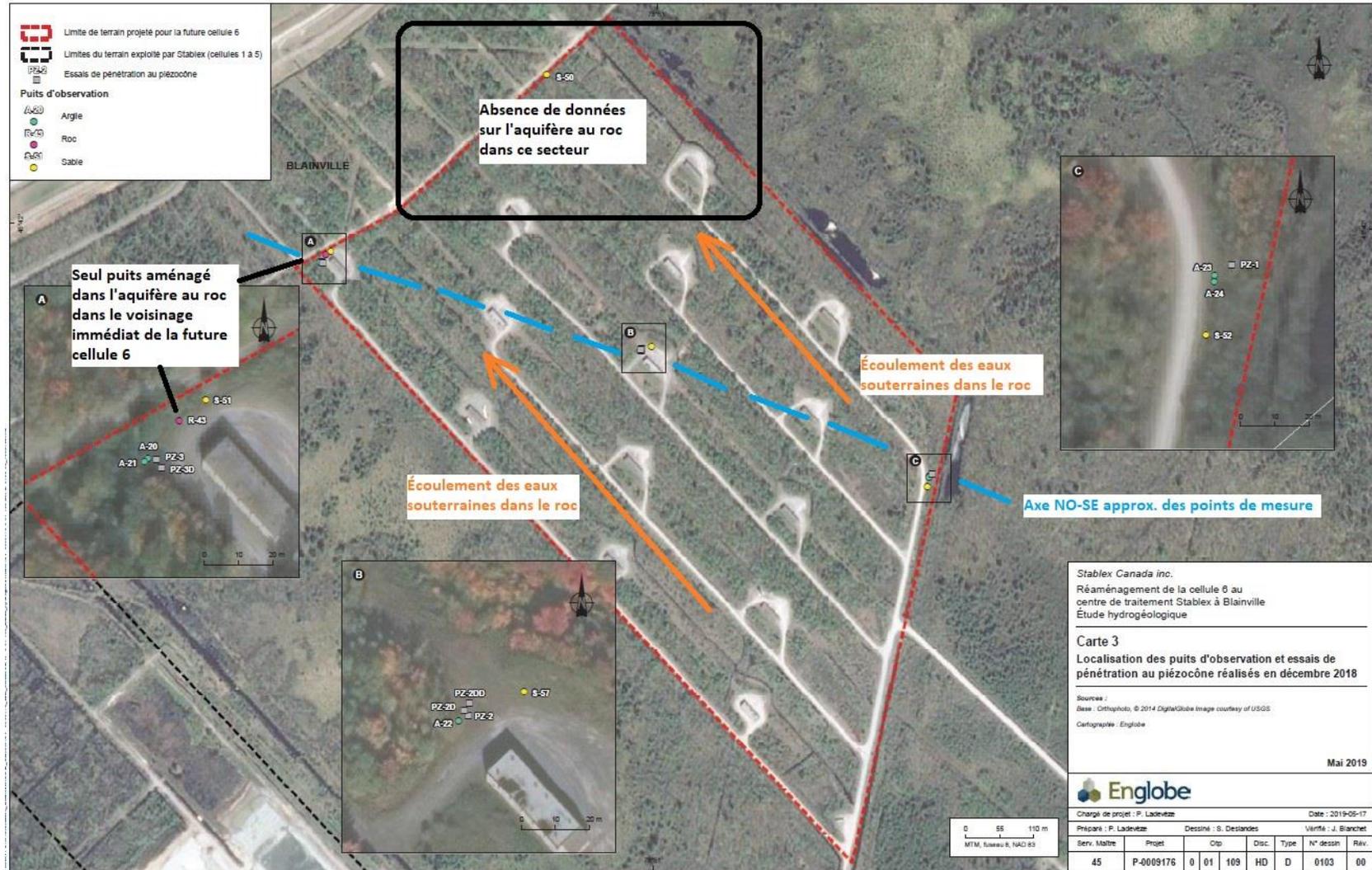
Louis-Olivier Falardeau Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

Original signé

Karine Lessard, M. Env.
Analyste

ANNEXES

Annexe 1 : Figure présentant la distribution spatiale des points de mesures de l'aquifère au roc en fonction de la direction d'écoulement des eaux souterraines



Annexe 2 : Figure présentant la localisation des résidences trouvées au nord-ouest de la cellule 6.



Annexe 3 : Tableau présentant les recommandations du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant les projets de reboisement

Recommandations pour les projets de reboisement
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Objectifs du projet	Rechercher des terrains propices	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc. Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans cet ordre : même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement Le plus possible exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes qu'il faudrait combattre
	Favoriser la connectivité écologique	En choisissant un projet qui renforce ou crée un corridor forestier (Résolution 40-3)
	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées, etc.
	Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences diversifiées et climatiques
Préparer le terrain		Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération
Planter selon une certaine densité		Feuillus nobles : min. 800 plants/ha et plus, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Résineux méridionaux : min. 1200 plants/ha Plantation mixte (feuillus et résineux) : min. 1000 plants/ha
Considérer les besoins des espèces fauniques		Selon les espèces fauniques en situation précaire (désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au provincial, de même que possédant un statut au fédéral) présentes dans les sites ou à proximité, adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la matière.
Bien disposer les arbres		Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité
Utiliser un paillis		Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
Protéger les plants		Du brou par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex. protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos, etc.)
Entretien et suivi des plantations		Entretien
	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Gérer par objectif	Atteindre ou dépasser la cible de 80 % de plants survivants, libres de croître après 10 ans de croissance (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)

Ce tableau est sujet à des changements en fonction des plus récentes connaissances

2021-01-05